

DECRET N° 75-334 du 15 Décembre 1975

portant suppression de l'examen Probatoire
d'Entrée dans les Classes Terminales.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE ;
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT ;

VU la Proclamation du 26 Octobre 1975 ;
VU le Décret n° 74-277 du 21 Octobre 1974 portant formation du Gouvernement et les décrets modificatifs subséquents ;
VU le Décret n° 74-289 du 4 Novembre 1974 déterminant les services rattachés à la Présidence de la République et fixant les attributions des membres du Gouvernement et les textes modificatifs subséquents ;
VU l'Ordonnance n° 75-30 du 23 Juin 1975 portant Loi d'Orientation de l'Education Nationale ;
VU le Décret n° 75-134 du 23 Juin 1975 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement du Conseil National de l'Education et de la Recherche ;
VU le Décret n° 75-135 du 23 Juin 1975 portant composition, attributions, organisation et fonctionnement des diverses commissions à caractère technique notamment pour les programmes d'enseignement ;
VU le Décret n° 024/PR/MENCJS du 31 Janvier 1968 instituant un examen Probatoire d'Entrée dans les Classes Terminales ;
SUR Proposition du Ministre de l'Education Nationale ;
Le Conseil des Ministres entendu ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er.— Sont et demeurent abrogées les dispositions du décret n° 24/PR/MENCJS du 31 Janvier 1968 portant institution d'un examen Probatoire d'Entrée dans les Classes Terminales (EPECT).

ARTICLE 2.— A compter de la rentrée scolaire 1976-1977 l'admission dans les classes terminales se fera sur proposition des Conseils des professeurs et après examen du dossier scolaire des intéressés.

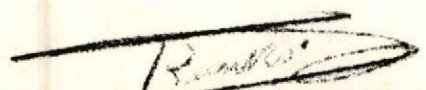
ARTICLE 3.— L'obtention des 8/20 au Baccalauréat confère les mêmes avantages que ceux précédemment attachés à l'EPECT.

ARTICLE 4.— Le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre de la Fonction Publique et du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Fait à COTONOU, le 15 Décembre 1975

Pour la Président de la République, Chef
de l'Etat, Chef du Gouvernement, le Garde
des Sceaux, Ministre de la Justice et de
la Législation

Pour le Ministre de l'Education
Nationale absent, le Ministre de
la Jeunesse, de la Culture Popu-
laire et des Sports, chargé de
l'intérim,


Capitaine François KOUYANI



Lieutenant-Colonel Barthélémy OHOUENS

AMPLIATIONS : PR 8 — SGG 4 — CS 6 — JORD 1
Ministères 13 — CNR 4 — DG MEN 8 — IGF 2
SDF 2 — DEP-DGAJL-INSAE 6 — IAA-DCCT 2 Gde
Chanc. 1 — Cab/MIL 2 — U.N.B. 2 — DAFA/MEN 2 —
Préfets 6 — CPR 6 — Dtion Agr 2.